Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

September 27, 2019 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from October 7 to October 18, 2019. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 27 septembre 2019 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 7 octobre au 18 octobre 2019. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING DATE D'AUDITION	,
2019-10-08	David Matthews v. Ocean Nutrition Canada Limited (N.S.) (Civil) (By Leave) (38252)
2019-10-09	Her Majesty the Queen v. M.R.H. (B.C.) (Criminal) (As of Right) (38547)
2019-10-10	Canadian Coalition for Genetic Fairness v. Attorney General of Quebec, et al. (Que.) (Civil) (As of Right) (38478)
2019-10-11	Javid Ahmad v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38165)
2019-10-11	Landon Williams v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38304)
2019-10-15	1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc., et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (38187)
2019-10-16	Her Majesty the Queen v. Justyn Kyle Napoleon Friesen (Man.) (Criminal) (By Leave) (38300)
2019-10-17	James S.A. MacDonald v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (38320)
2019-10-18	Nicholas Gregory Kernaz v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right) (38642)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38252 David Matthews v. Ocean Nutrition Canada Limited (N.S.) (Civil) (By leave)

Employment law - Constructive dismissal - Application of good faith principle in employment - Employee worked for employer for approximately 14 years - Employee resigned and sued employer for wrongful dismissal and for oppression remedy - Trial judge found that employee had been constructively dismissed, found appropriate notice period to be 15 months and awarded damages of approximately \$1.085 million - Employer's appeal granted in part - Damages awarded under employer's long term incentive plan (LTIP) - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to provide a remedy on the basis of a breach of the organizing principle of good faith and duty of honesty in contractual performance - Whether the Court of Appeal erred fundamentally in refusing to even consider *Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71 - Whether the Court of Appeal erred in treating employee as suing for the LTIP, rather than for damages - Whether equity would entitle employee to the LTIP - What standard of review is applicable under the circumstances.

The appellant, Mr. Matthews, worked for the respondent, Ocean Nutrition Canada Limited, or its predecessors from January 1997 to June 2011. Mr. Matthews resigned from Ocean Nutrition on June 24, 2011, and commenced employment with TASA, a Peruvian company on August 1, 2011. In June 2011, he sued Ocean Nutrition for wrongful dismissal, seeking damages for breach of his employment contract and the loss of a Long Term Incentive Plan ("LTIP", or the "plan"). The LTIP provided for a portion of the proceeds of the sale of the company, if it occurs during Mr. Matthews' period of employment, be paid to him based on a formula provided in the plan. The LTIP further indicated that if Mr. Matthews was not employed by the company at the time of the sale, he would not be entitled to share in the proceeds, whether the end of employment was via resignation or wrongful dismissal. Ocean Nutrition was sold to Royal DSM N.V. on July 18, 2012, at which time Mr. Matthews portion of the proceeds of the sale would have been valued at approximately at \$1.1M.

The trial judge found that Mr. Matthews had been constructively dismissed, found the appropriate notice period to be 15 months and awarded him damages of approximately \$1.085M. Most of the damages were related to the LTIP, which plan the trial judge found would have crystalized if Mr. Matthews had remained employed throughout the notice period. A majority of the Court of Appeal upheld the finding of constructive dismissal with a reasonable notice period of 15 months, and held that the trial judge erred in awarding damages pursuant to the LTIP where that plan, by its plain wording, precluded any such payment. The majority of the Court of Appeal set aside the award of \$1,086,893.36 for the LTIP. Scanlan J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and would have maintained the award of \$1,086,893.36 for the LTIP.

38252 David Matthews c. Ocean Nutrition Canada Limited (N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement déguisé - Application du principe de la bonne foi dans l'emploi - L'employé a travaillé pour l'employeur pendant environ quatorze ans - L'employé a démissionné et poursuivi l'employeur pour congédiement injustifié et pour obtenir un redressement pour abus - Le juge de première instance a conclu que l'employé avait été l'objet d'un congédiement injustifié, a conclu que le préavis approprié était de quinze mois et a accordé des dommages-intérêts d'environ 1,085 million de dollars - L'appel de l'employeur a été accueilli en partie - Dommages-intérêts accordés en application du régime d'intéressement de longue durée (RILD) de l'employeur - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de ne pas fournir une réparation sur le fondement d'un manquement au principe directeur de la bonne foi et de l'obligation d'honnêteté applicable à l'exécution des contrats? - La Cour d'appel a-t-elle eu fondamentalement tort de même refuser d'examiner l'arrêt *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de traiter l'employé comme s'il intentait une poursuite en

application du RILD, plutôt qu'en dommages-intérêts? - L'employé aurait-il droit au RILD en vertu de l'equity? - Quelle est la norme de contrôle applicable en l'espèce?

L'appelant, M. Matthews, a travaillé pour l'intimée, Ocean Nutrition Canada Limited, ou les sociétés qu'elle remplace, de janvier 1997 à juin 2011. Le 24 juin 2011, M. Matthews a démissionné de son emploi chez Ocean Nutrition et, le 1^{er} août 2011, il a commencé à travailler avec TASA, une société péruvienne. En juin 2011, il a poursuivi Ocean Nutrition pour congédiement déguisé, sollicitant des dommages-intérêts pour violation de son contrat d'emploi et la perte d'un régime d'intéressement de longue durée (« RILD » ou « régime »). Le RILD prévoyait qu'en cas de vente de l'entreprise, si elle avait lieu pendant la période d'emploi de M. Matthews, une partie du produit de la vente lui serait versée selon une formule prévue dans le régime. Le RILD stipulait en outre que si M. Matthews n'était pas au service de l'entreprise au moment de la vente, il n'aurait pas droit de participer au produit, que la cessation d'emploi soit sous forme de démission ou de congédiement injustifié. Le 18 juillet 2012, Ocean Nutrition a été vendue à Royal DSM N.V., à une époque où la part de M. Matthews du produit de la vente aurait été évaluée à environ 1,1 million de dollars.

Le juge de première instance a conclu que M. Matthews avait été l'objet d'un congédiement déguisé, a conclu que le préavis approprié était de quinze mois 15 et lui a accordé des dommages-intérêts d'environ 1,085 million de dollars. La plus grande partie des dommages-intérêts était liée au RILD qui, selon le juge, se serait cristallisé si M. Matthews était demeuré employé pendant toute la période de préavis. Les juges majoritaires ont confirmé la conclusion de congédiement déguisé avec un préavis raisonnable de quinze mois et ont statué que le juge de première instance avait eu tort d'accorder des dommages-intérêts en application du RILD alors que le régime, par ses termes exprès, empêchait un tel paiement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé le jugement de 1 086 893,26 \$ au titre du RILD. Le juge Scanlan, dissident, aurait rejeté l'appel et aurait confirmé le jugement de 1 086 893,26 \$ au titre du RILD.

38547 Her Majesty the Queen v. M.R.H.

(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(Publication ban in case)

Criminal law – Charge to jury – Whether the trial judge erred in law by (a) failing to adequately explain that the indictment charged two offences which covered a period of time during which two separate incidents were alleged to have occurred, (b) failing to clarify the question from the jury and give counsel an opportunity to make further submissions, (c) failing to correctly answer the question from the jury, and by (d) failing to re-instruct the jury on the issue of credibility.

The respondent, M.R.H., was convicted of sexual interference and sexual assault in relation to two discrete incidents involving his niece. The indictment set out two counts and each count encompassed the entire time period in which the two distinct events were alleged to have occurred. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. In its view, the trial judge erred in three respects. First, his charge to the jury was confusing in relation to the way in which the indictment was written. Second, in responding to a question posed by the jury, he engaged in a confusing colloquy with the foreperson and did not clearly answer the question. Third, the trial judge failed to provide further instructions on credibility, which was the main issue at trial, given that the jury's question raised the issue of whether it could reject the complainant's evidence about one of the incidents but accept her evidence about the other. Savage J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

38547 Sa Majesté la Reine c. M.R.H.

(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il commis des erreurs de droit en (a) n'expliquant pas

adéquatement que l'acte d'accusation faisait état de deux infractions couvrant une période durant laquelle deux incidents distincts se seraient produits, en (b) ne clarifiant pas la question du jury et en donnant aux avocats l'occasion de présenter d'autres observations, en (c) ne répondant pas correctement à la question du jury et en (d) ne donnant pas au jury de nouvelles directives sur la question de la crédibilité?

L'intimé, M.R.H., a été reconnu coupable de contacts sexuels et d'agression sexuelle relativement à deux incidents distincts qui mettent en cause sa nièce. L'acte d'accusation énonce deux chefs, qui couvrent toute la période au cours de laquelle les deux événements distincts seraient survenus. La majorité de la Cour d'appel a fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, le juge du procès a fait erreur sous trois rapports. Premièrement, son exposé au jury était confus au sujet de la formulation de l'acte d'accusation. Deuxièmement, en réponse à la question d'un juré, il a engagé une conversation confuse avec ce dernier et n'a pas répondu clairement à la question. Troisièmement, le juge du procès n'a pas donné d'autres directives sur la crédibilité, la question principale au procès, vu que le jury lui avait demandé s'il pouvait rejeter le témoignage de la plaignante à propos d'un des incidents, mais le retenir au sujet de l'autre. Le juge Savage, dissident, aurait rejeté l'appel.

38478 Canadian Coalition for Genetic Fairness v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada - and - Attorney General of British Columbia (Que.) (Civil) (As of Right)

Constitutional law - Division of powers - Criminal law - Genetic discrimination -Whether the *Genetic Non-Discrimination Act* enacted by sections 1 to 7 of the *Act to prohibit and prevent genetic discrimination*, S.C. 2017, c. 3, is *ultra vires* the jurisdiction of the Parliament of Canada over criminal law under paragraph 91(27) of the *Constitution Act*, 1867.

Under Order in Council No. 522-2017, the Government of Quebec referred the following question to the Quebec Court of Appeal:

Is the *Genetic Non-Discrimination Act* enacted by sections 1 to 7 of the *Act to prohibit and prevent genetic discrimination* (S.C. 2017, c. 3) *ultra vires* to the jurisdiction of the Parliament of Canada over criminal law under paragraph 91(27) of the *Constitution Act*, 1867?

The court unanimously answered "yes", finding that the object of the legislation, fostering access to genetic testing for medical purposes by preventing the unauthorized use of the results by third parties, does not truly fit within the framework of criminal law.

38478 Coalition canadienne pour l'équité génétique c. Procureure générale du Québec, procureur général du Canada - et - procureur général de la Colombie-Britannique

(Qc) (Civile) (De plein droit)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit criminel - Discrimination génétique - La Loi sur la nondiscrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, L.C. 2017, c. 3, est-elle ultra vires de la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?

En vertu du décret n° 522-2017, le gouvernement du Québec a renvoyé la question suivante à la Cour d'appel du Québec :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, ch. 3) est-elle ultra vires de la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?

À l'unanimité, la cour a répondu par l'affirmative, concluant que l'objet de la loi, à savoir favoriser l'accès aux tests génétiques à des fins médicales en empêchant l'utilisation non autorisée des résultats par des tiers, ne se situe pas véritablement dans le cadre du droit criminel.

38165 Javid Ahmad v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Defences - Entrapment - Dial-a-dope schemes - Whether the defence of entrapment was made out in the circumstances of this case - Application of *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903, and *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449.

In 2012, the police received a tip from a tipster unknown to them, that a person called "Romeo" would answer the cell phone at the number provided and sell drugs. Without further investigation, an undercover officer called the number and Mr. Ahmad answered. After a quick exchange, and after calling the undercover officer back, Mr. Ahmad and the officer agreed on a price and a time and place to meet. The drugs were sold and Mr. Ahmad was arrested. At trial, Mr. Ahmad conceded that if he was found to be in possession, then he was in possession of the drugs for the purpose of trafficking, and he conceded that the drug was cocaine. The only issue to be decided was whether he had knowledge and control of the drugs. On that issue, Mr. Ahmad implied in his testimony that it was a friend of his, not he, who had sold the drugs to the undercover officer. The trial judge did not find Mr. Ahmad credible, and she found him guilty as charged. Mr. Ahmad then applied for a stay of proceedings on the basis of entrapment. The application judge refused to grant a stay on the basis that the police officer had acquired the requisite reasonable suspicion at the time Mr. Ahmad said "What do you need?" In her view, the conversation up until that point constituted legitimate investigative steps and had not reached the point of an opportunity to commit an offence. The Court of Appeal dismissed the appeal. It agreed that the defence of entrapment had not been made out, and that the trial judge had not erred in her credibility analysis by using Mr. Ahmad's silence against him and by making inconsistent findings of fact.

38165 *Javid Ahmad c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation policière - Stratagèmes de vente de drogue sur appel - La défense de provocation policière a-t-elle été prouvée en l'espèce? - Application de *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, et *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449.

En 2012, la police a été informée, par un informateur qui lui était inconnu, qu'un dénommé « Romeo » répondrait au téléphone cellulaire au numéro fourni et vendrait de la drogue. Sans autre enquête, un agent banalisé a composé le numéro et M. Ahmad a répondu. Après un bref échange, et après avoir rappelé l'agent banalisé, M. Ahmad et l'agent ont convenu d'un prix et d'une heure et d'un lieu de rendez-vous. La drogue a été vendue et M. Ahmad a été arrêté. Au procès, M. Ahmad a admis que s'il était reconnu en possession, il était en possession de la drogue en vue d'en faire le trafic et il a admis que la drogue était de la cocaïne. La seule question à trancher était de savoir s'il avait connaissance de la drogue et s'il en avait le contrôle. Sur cette question, M. Ahmad a laissé entendre dans son témoignage que c'est un de ses amis, et non pas lui, qui avait vendu la drogue à l'agent banalisé. La juge du procès n'a pas jugé M. Ahmad crédible, et elle l'a déclaré coupable des actes qu'on lui reprochait. Monsieur Ahmad a ensuite demandé l'arrêt des procédures, invoquant la provocation policière. La juge saisie de la motion a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures, concluant que le policier avait acquis le soupcon raisonnable nécessaire lorsque M. Ahmad a dit [TRADUCTION] « de quoi t'as besoin? » De l'avis de la juge, la conversation jusqu'à ce moment-là constituait des mesures d'enquête légitimes et n'avait pas atteint le point constituant l'occasion de commettre une infraction. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Elle était d'accord pour dire que la défense de provocation policière n'avait pas été prouvée et que la juge du procès n'avait pas commis d'erreur dans son analyse de la crédibilité en se servant du silence de M. Ahmad contre lui et en tirant des conclusions de fait contradictoires.

38304 Landon Williams v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Defences - Entrapment - Dial-a-dope operations - What is the proper scope of *bona fide* investigations under *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903 - What are the requirements of reasonable suspicion in the context of dial-a-dope investigations?

Acting on a tip from a confidential source, the police contacted Mr. Williams, appellant, and successfully purchased crack cocaine from him on two occasions. Mr. Williams was arrested, and during a subsequent search, police found a handgun and a box of ammunition in his clothing, as well as a small amount of marijuana and two cell phones. He was charged with trafficking crack cocaine, possession of the proceeds of crime, and various firearms, ammunition and breach of recognizance offences. At trial, Mr. Williams was granted a stay of proceedings with respect to the drug-related offences on the basis of entrapment. In the trial judge's view, the police did not have a reasonable suspicion that Mr. Williams was involved in drug trafficking when they first provided him with the opportunity to commit an offence. A stay with respect to the other charges was refused. On appeal, the Crown challenged the entrapment finding. Mr. Williams cross-appealed, arguing that the other charges should be stayed. The Court of Appeal allowed the Crown appeal and entered convictions on the drug charges. Mr. Williams' cross-appeal was dismissed.

38304 Landon Williams c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation policière - Opérations de vente de drogue sur appel - Quelle portée convient-il de donner aux véritables enquêtes en application de l'arrêt *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903? - Quelles sont les exigences en matière de soupçon raisonnable dans le contexte des opérations de vente de drogue sur appel?

Sur la foi de renseignements provenant d'une source confidentielle, des policiers ont communiqué avec M. Williams, l'appelant, et lui ont acheté du crack à deux occasions. Monsieur Williams a été arrêté et, au cours d'une fouille subséquente, les policiers ont trouvé une arme de poing et une boîte de munitions dans ses vêtements, ainsi qu'une petite quantité de marijuana et deux téléphones cellulaires. Il a été accusé de trafic de crack, de possession de produits de la criminalité et de diverses infractions liées aux armes à feu et aux munitions et au manquement à un engagement. Au procès, M. Williams a obtenu l'arrêt des procédures relativement aux infractions liées à la drogue pour cause de provocation policière. De l'avis du juge du procès, les policiers n'avaient aucun motif raisonnable de soupçonner que M. Williams était impliqué dans le trafic de drogue lorsqu'ils lui ont donné la première fois l'occasion de commettre une infraction. L'arrêt des procédures relativement aux autres accusations a été refusé. En appel, le ministère public a contesté la conclusion relative à la provocation policière. Monsieur Williams a interjeté un appel incident, plaidant que les autres accusations devaient faire l'objet d'un arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a inscrit des déclarations de culpabilité relativement aux accusations liées à la drogue. L'appel incident de M. Williams a été rejeté.

38187 1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc., Maple Leaf Consumer Foods Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Negligence — Duty to supply a product fit for human consumption — Listeria outbreak requiring recall of meat products produced by Maple Leaf respondents and causing product shortage to franchisee appellants bound to purchase meat supply exclusively from Maple Leaf respondents — Franchisees seeking damages for reputational harm and pure economic loss — What is the appropriate standard of review to be applied by an appellate court reviewing a finding of a *prima facie* duty of care, having regard to the fact-specific nature of findings of proximity between the parties and the reasonable foreseeability of the harm that occurred? — Whether

the Court should give effect to the Maple Leaf respondents' undertaking to supply safe meat products by permitting the franchisee appellants to recover economic losses arising from their reasonable reliance on that undertaking? — Whether the Maple Leaf respondents may be held liable to the franchisee appellants, as a proximate class of intermediary suppliers of the recalled meats, for reasonably foreseeable economic losses arising out of negligent supply of dangerous products?

The case concerns a listeria outbreak in certain meat products supplied by Mr. Submarine Limited ("Mr. Sub") and produced by the Maple Leaf respondents (collectively, "Maple Leaf") which led to a national recall in 2008. The appellant, 1688782 Ontario Inc. ("782 Inc."), is the class representative of Mr. Sub franchisees who were affected by a product shortage for 6-8 weeks as a result of the recall. The franchisees were publicly associated with the contaminated products and claim reputational injury and economic losses as a result of Maple Leaf's negligence. There was no direct relationship between the franchisees and Maple Leaf, as the franchisees were supplied through a distributor. However, the franchisees were bound by an exclusive supply arrangement to purchase meat products through Maple Leaf, and Maple Leaf took steps during the recall to assist franchisees with product shortages and the recovery of contaminated meats. After certification of the class, Maple Leaf moved for summary judgment seeking dismissal of 782 Inc.'s claims to the effect that Maple Leaf owed the franchisees a duty of care. For its part, 782 Inc. brought a cross-motion to have the duty of care questions decided summarily. The motions judge ruled largely in 782 Inc.'s favour. It concluded that Maple Leaf owed a duty of care to the franchisees on the basis of a previously recognized duty of care category, being that of supplying a product fit for human consumption. It also made findings regarding proximity between the parties and reasonable foreseeability of the harm suffered. The Court of Appeal allowed Maple Leaf's appeal, having found that the circumstances of the cases relied upon by the motions judge for recognizing the existence of a duty of care were distinguishable from the facts before it. In conducting its own duty of care analysis, the Court of Appeal found that the scope of the duties arising under the relationship between the parties did not require Maple Leaf to take special care regarding 782 Inc.'s reputational interests. In so deciding, the Court of Appeal held that the duty to supply a product fit for human consumption — a duty ultimately aimed at protecting human health — is owed to the franchisees' customers, and not to the franchisees' themselves. From a policy perspective, the Court of Appeal determined that extending liability for reputational harm in the circumstances would deter manufacturers of products from recalling potentially defective products in a timely fashion.

38187 1688782 Ontario Inc. c. Maple Leaf Foods Inc., Maple Leaf Consumer Foods Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Négligence - Obligation de fournir un produit propre à la consommation humaine - Une éclosion de Listeria a nécessité le rappel de préparations de viande produites par les intimées Maple Leaf et causant une pénurie du produit pour des franchisés Mr. Sub tenus de s'approvisionner en viande exclusivement des intimées Maple Leaf - Les franchisés poursuivent en dommages-intérêts pour atteinte à la réputation et perte purement financière - Quelle est la norme de contrôle que doit appliquer la cour d'appel qui examine la conclusion qu'il existe une obligation de diligence à première vue, étant donné le caractère factuel des conclusions en ce qui a trait à la proximité entre et la prévisibilité raisonnable du préjudice survenu? - La Cour devrait-elle donner effet à l'engagement des intimées Maple Leaf de fournir des préparations de viande salubres en permettant aux franchisés d'être indemnisés des pertes économiques qu'ils ont subies en se fiant raisonnablement à cet engagement? - Les intimées Maple Leaf peuvent-elles être, en tant que groupe de fournisseurs intermédiaires proches des franchisés, tenues responsables envers eux des viandes rappelées pour les pertes économiques raisonnablement prévisibles découlant de la fourniture négligente de produits dangereux?

La présente affaire concerne une éclosion de Listeria touchant certaines préparations de viande fournies à Mr. Submarine Limited (« Mr. Sub ») et produites par les intimées Maple Leaf (collectivement, « Maple Leaf »), qui a mené à un rappel national en 2008. L'appelante, 1688782 Ontario Inc. (« 782 Inc. »), est la représentante du groupe de franchisés de Mr. Sub touchés par une pénurie de produits d'une durée de six à huit semaines en raison du rappel. Les franchisés ont été publiquement associés aux produits contaminés et allèguent avoir subi une atteinte à leur réputation et des pertes financières en raison de la négligence de Maple Leaf. Il n'y avait aucune relation directe entre les franchisés et Maple Leaf, puisque les franchisés étaient approvisionnés par un distributeur. Toutefois, les franchisés étaient liés par un accord d'approvisionnement exclusif pour l'achat de préparations de viande par Maple

Leaf, et Maple Leaf a pris de mesures pendant le rappel pour aider les franchisés aux prises avec des pénuries de produits et dans la récupération des viandes contaminées. Après la certification du groupe, Maple Leaf a demandé par motion le rejet des allégations de 782 Inc. suivant lesquelles Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés. Pour sa part, 782 Inc. a présenté une motion incidente pour que les questions en lien avec l'obligation de diligence soient jugées sommairement. Le juge de première instance a statué en grande partie en faveur de 782 Inc. Il a conclu que Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés sur le fondement d'une catégorie d'obligation de diligence précédemment reconnue, c'est-à-dire l'approvisionnement d'un produit propre à la consommation humaine. Il a également tiré des conclusions relatives au lien de proximité entre les parties et à la prévisibilité raisonnable du préjudice subi. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Maple Leaf, ayant conclu que les faits des affaires sur lesquelles le juge de première instance s'est appuyé pour reconnaître l'existence d'une obligation de diligence pouvaient être distingués des faits en l'espèce. En faisant sa propre analyse de l'obligation de diligence, la Cour d'appel a conclu que la portée des obligations découlant de la relation entre les parties n'obligeait pas Maple Leaf à faire preuve d'une diligence particulière envers les droits à la réputation de 782 Inc. En jugeant ainsi, la Cour d'appel a statué que l'obligation de fournir un produit propre à la consommation humaine - une obligation qui vise en fin de compte à protéger la santé humaine - a pour créanciers les clients du franchisé et non les franchisés eux-mêmes. Sur le plan des principes, la Cour d'appel a jugé que d'étendre la responsabilité au titre de l'atteinte à la réputation en l'espèce dissuaderait les fabricants de produits de rappeler des produits potentiellement défectueux, et ce, en temps opportun.

38300 Her Majesty the Queen v. Justyn Kyle Napoleon Friesen (Man.) (Crim.) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Are sentencing ranges for sexual offences against children still consistent with Parliamentary and judicial recognition of the severity of these crimes - Whether the Court of Appeal erred by interfering with the decision of the sentencing judge.

The respondent, Mr. Friesen, met the mother through an online dating website. The mother brought Mr. Friesen to her home. On the date of the offence, the mother's children were sleeping and were being cared for by the mother's friend in the mother's house. Mr. Friesen asked the mother to bring the child into the bedroom. The mother's friend was awoken by the child's screams, entered the bedroom and took the child out of the bedroom. Mr. Friesen demanded that the mother retrieve the child and threatened her if she did not comply with his demand. Mr. Friesen entered guilty pleas to sexual interference and attempted extortion. The sentencing judge imposed a sentence of six years' incarceration concurrent on both charges. The Court of Appeal granted leave to appeal sentence. The Court of Appeal allowed the appeal and reduced the sentence from six to four and one-half years' incarceration for the sexual interference conviction and reduced the sentence from six years to 18 months incarceration concurrent for the attempted extortion conviction.

38300 Sa Majesté la Reine c. Justyn Kyle Napoleon Friesen (Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Les fourchettes des peines pour les infractions sexuelles à l'endroit des enfants sont-elles encore compatibles avec la reconnaissance législative et judiciaire de la gravité de ces crimes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en modifiant la décision du juge qui a prononcé la peine?

L'intimé, M. Friesen a rencontré la mère par un site de rencontre en ligne. La mère a emmené M. Friesen chez elle. À la date de l'infraction, les enfants de la mère dormaient et étaient gardés par l'amie de la mère chez cette dernière. Monsieur Friesen a demandé à la mère d'amener une des enfants dans la chambre. L'amie de la mère a été réveillée par les cris de l'enfant, elle est entrée dans la chambre et a sorti l'enfant de la chambre. Monsieur Friesen a exigé que la mère aille chercher l'enfant et il l'a menacée si elle n'obtempérait pas à sa demande. Monsieur Friesen a plaidé coupable de contacts sexuels et de tentative d'extorsion. Le juge chargé de déterminer la peine a imposé une peine d'emprisonnement de six ans, à être purgée concurremment sur les deux chefs d'accusation. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la peine. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a réduit la peine de six ans

à quatre ans et demi d'emprisonnement pour la déclaration de culpabilité de contacts sexuels et a réduit la peine de six ans à dix-huit mois d'emprisonnement, à être purgée concurremment pour la déclaration de culpabilité de tentative d'extorsion.

38320 James S.A. MacDonald v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Hedging - Legislation - Interpretation -Did the Federal Court of Appeal apply the wrong test for determining whether derivative transactions should be taxed on income or capital account? - Did the Federal Court of Appeal apply the wrong standard of review? - *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp).

In June of 1997, Mr. MacDonald accepted a loan from TD Bank wherein he pledged 165,000 Bank of Nova Scotia shares and assigned as collateral for the loan any payment he could become entitled to receive pursuant to a forward contract. Based on its terms, TD Securities Inc would pay Mr. MacDonald the amount by which the Reference Price (the closing price of the BNS shares on the Toronto Stock Exchange on the Forward Date) fell below the Forward Price multiplied by the 165,000 shares. In the event the Reference Price was to exceed the Forward Price, Mr. MacDonald would be required to make payments to TD. The value of the shares did not decrease and remained above their Reference Price. As a result, between 2004 and 2006, Mr. MacDonald was required to make cash settlement payments totaling \$9,966,149. In computing his income for his 2004, 2005, and 2006 taxation years, Mr. MacDonald took the position that the cash settlement payments gave rise to business losses that were deductible against income from other sources. The Minister took issue with this characterization and denied the losses on the basis that the cash settlement payments gave rise to capital losses. An appeal to the Tax Court of Canada overturned the Minister's decision and sent the matter back for redetermination. The Federal Court of Appeal reinstated the Minister's decision on the basis that Mr. MacDonald had created a hedge.

38320 James S.A. MacDonald c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Opération de couverture — Législation — Interprétation — La Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué le mauvais critère pour déterminer si une opération de couverture devrait être imposée sur le revenu ou un compte capital? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué la mauvaise norme de contrôle? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

En juin 1997, M. MacDonald a accepté un prêt de la Banque TD dans le cadre duquel il a donné en gage 165 000 actions de la Banque de Nouvelle-Écosse et a cédé à titre de garantie du prêt tout paiement auquel il pourrait avoir droit en application du contrat à terme de gré à gré. Selon ses modalités, Valeurs mobilières TD Inc. paierait à M. MacDonald la valeur de la diminution du prix de référence (le cours officiel de clôture des actions de la BNE à la bourse de Toronto à la date d'échéance) en deçà du prix à terme multiplié par les 165 000 actions. Dans l'éventualité où le prix de référence excéderait le prix à terme, M. MacDonald serait tenu de verser des paiements à TD. La valeur des actions de référence n'a pas diminué et est restée supérieure au prix de référence. En conséquence, entre 2004 et 2006, M. MacDonald a dû effectuer des paiements en espèces totalisant 9 966 149 \$ en règlement du contrat. En calculant son revenu pour ses années d'imposition 2004, 2005 et 2006, M. MacDonald a estimé que les paiements en espèces versés en règlement du contrat au cours de ces années donnaient lieu à des pertes d'entreprise qui étaient déductibles du revenu provenant d'autres sources. Le ministre n'était pas d'accord sur cette interprétation et a refusé les pertes à l'égard des années au cours desquelles elles ont été réclamées au motif que les paiements en espèces donnaient lieu à des pertes en capital. En appel, la Cour canadienne de l'impôt a infirmé la décision du ministre et lui a renvoyé l'affaire pour nouvel examen. La Cour d'appel fédérale a rétabli la décision du ministre, statuant que M. MacDonald avait créé une couverture.

Criminal law - Appeals - Right of Attorney General to Appeal - Question of law alone - Possession of a controlled substance for the purpose of trafficking - Definition of "traffic" in s. 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 - Whether the Crown's ground for appealing the appellant's acquittal, namely whether the trial judge applied the wrong legal test as to possession for the purpose of trafficking to the facts of the case, raised a question of law for the purpose of s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The appellant was arrested after parking a borrowed vehicle outside a house in Regina. The police found methamphetamine on the appellant and methamphetamine, cocaine, pipes, cash, marijuana, cell phones, scales, baggies, three guns and ammunition in the vehicle. He was charged with possession of methamphetamine and cocaine for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, and possession of the proceeds of crime over \$5,000, contrary to ss. 354(1)(a) and 355(a) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46. At trial, the appellant admitted he possessed the methamphetamine found in his pocket, a pipe and some of the cocaine in the vehicle and stated that he intended to share the drugs with a woman residing in the house in front of which he had parked the vehicle. The appellant also maintained that he did not expect money for sharing the drugs. The trial judge convicted the appellant of simple possession, the lesser included offence. The Crown appealed the acquittal on the possession for the purpose of trafficking charge, arguing that the trial judge either applied the wrong test for the offence or did not correctly apply the right one to the facts. The Crown noted that the definition of trafficking includes "giving" and that the jurisprudence has held that if an accused admits to intending to share with others drugs in his or her possession, then he or she possesses it for the purpose of trafficking. The appellant argued that the Crown was barred from appealing the acquittal because its ground for appeal did not raise a question of law. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and entered a conviction on the possession for the purpose of trafficking charge.

38642 *Nicholas Gregory Kernaz c. Sa Majesté la Reine* (Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Droit du procureur général d'interjeter appel - Question de droit seulement - Possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic - Définition de « trafic » au par. 2(1) de la *Loi règlementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 - Le motif d'appel de l'acquittement de l'appelant invoqué par le ministère public, à savoir que le juge du procès n'aurait appliqué le bon critère juridique en ce qui concerne la possession en vue de trafic aux faits de l'espèce, a-t-il soulevé une question de droit visée à l'al. 676(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'appelant a été arrêté après avoir stationné un véhicule emprunté, à l'extérieur d'une maison à Regina. La police a trouvé de la méthamphétamine sur l'appelant et de la méthamphétamine, de la cocaïne, des pipes, de l'argent liquide, de la marijuana, des téléphones cellulaires, des balances, des sachets, trois armes à feu et des munitions dans le véhicule. Il a été accusé de possession de méthamphétamine et de cocaïne en vue d'en faire le trafic, en application du par. 5(2) de la Loi règlementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, et de possession de produits de la criminalité dont la valeur dépasse 5 000 \$, en application des par. 354(1)a) et 355a) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46. Au procès, l'appelant a avoué avoir été en possession de la méthamphétamine trouvée dans sa poche, d'une pipe et d'une partie de la cocaïne trouvée dans le véhicule et il a affirmé avoir eu l'intention de partager les drogues avec une femme qui habitait la maison devant laquelle il avait stationné le véhicule. L'appelant a également soutenu qu'il ne s'était pas attendu à toucher de l'argent pour le partage des drogues. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable de possession simple, l'infraction moindre et incluse. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement à l'égard de l'accusation de possession en vue de trafic, plaidant que le juge du procès n'avait pas appliqué le bon critère pour ce qui est de l'infraction ou qu'il n'avait pas correctement appliqué le bon critère aux faits. Le ministère public a fait observer que la définition de trafic comprend le « don » et que, selon la jurisprudence, si l'accusé avoue avoir eu l'intention de partager avec d'autres des drogues en sa possession, il les possède en vue d'en faire le trafic. L'appelant plaide que le ministère public ne pouvait pas interjeter appel de l'acquittement parce que son motif d'appel ne soulevait pas une question de droit. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et inscrit un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation de possession en vue de trafic.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : commentaires@scc-csc.ca 613-995-4330